

23 MAI 2024

DELIBERATION N° 2024-055-DC

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le seize mai deux mille vingt-quatre et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE

Vice-présidents, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 056)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (sauf 057 et 059), Thomas GUILMET, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN (de 050 à 062), Gilles TALLUAU, Arnel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE (de 050 à 062), Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL (de 050 à 058), Sylvie BEILLARD (sauf 056), Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (de 050 à 060), Loïc BIDAULT (sauf 059), Myriam de CARCARADEC (de 050 à 062), Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET (de 055 à 064), Arlette BOURDIER, Bernard HENRY, Béatrice LEVEQUE suppléante Yves BOUCHER, Nicolas HURSON suppléant Isabelle BONNEAU

Absent (s) / Excusé(s) :

Grégory PIERRE à Marc-Antoine NERON, Astrid LELIEVRE, Jean-Philippe RETIF, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Benoit LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Catherine EVILLARD, Sylvain LEFEBVRE, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Grégory PIERRE à Marc-Antoine NERON, Astrid LELIEVRE à Sophie TUBIANA (sauf 057 et 059), Jean-Philippe RETIF à Christian RUAULT, Michel DELPHIN à Michel PATTEE, Nathalie MORON à Colette GAGNEUX, Sylvain LEFEBVRE à Nicole PEHU, Noël NERON à Thomas GUILMET, Nathalie LIEBAULT à Bruno PROD'HOMME, Gaëlle FAURE à Géraldine LE COZ, Sylvie TAUGOURDEAU à Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU à Jean-Pierre ANTOINE, Christophe CARDET à Jackie GOULET CLAISSE (de 050 à 054), Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (de 059 à 064)

Secrétaire de séance : Gilles TALLUAU

	DC 050 à 054	DC 055	DC 056	DC 057	DC 058	DC 059	DC 060	DC 061-062	DC 063-064
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	62	63	61	62	63	60	62	61	58
Absents - Excusés	19	18	20	19	18	21	19	20	23
Pouvoirs	12	11	11	10	11	11	12	12	12
Votants	74	74	72	72	74	71	74	73	70

TAXE DE SEJOUR - TARIFS ET MODALITÉS DE COLLECTE ET DE VERSEMENT - ANNÉE 2025

Depuis le 1er janvier 2017, les modalités de collecte et de versement de la taxe de séjour ont été harmonisées à l'ensemble des catégories d'hébergements touristiques situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Il est rappelé que :

- les tarifs sont fixés selon un barème national sachant que pour les hébergements non classés ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- la dernière révision des tarifs date de 2022 et qu'une réévaluation du plafond pour les non classés a été votée en 2024 ;

la taxe de séjour n'impacte pas le chiffre d'affaires des hébergeurs puisque ce sont les clients qui la paient ;

- la taxe de séjour est une recette affectée obligatoirement aux actions destinées à favoriser la fréquentation du territoire (contribution à la SPL Saumur Val de Loire Tourisme chargée de la promotion du territoire, participation au financement d'évènements comme Anjou Vélo Vintage, Festivini, entretien des sentiers de randonnées etc.).

Au vu de ces éléments et pour poursuivre l'action touristique engagée dans le respect de notre position de 1ère destination « terre » des Pays de La Loire et en comparaison aux territoires voisins, il est proposé de réajuster les tarifs de taxe de séjour, qui ne sont pas à 100 % du tarif plafond, à 80 % de ce tarif plafond.

Concernant le taux pour les hébergements non classés, il est proposé de le maintenir à 5 % afin d'inciter les hébergements à se faire classer, d'une part et à bénéficier des réservations de courte durée faites via les plateformes de réservation en ligne pour des hébergements non classés, d'autre part.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Tourisme Patrimoine Cavités du 16 mai 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPLIQUER** une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire composée des communes de Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-Les-Pins, Brossay, Cizay-La-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-L'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le-Puy-Notre-Dame, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoi-Le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Ville de Saumur, Vivy
- **D'ASSUJETTIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour **au réel** c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - 1° les palaces
 - 2° les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - 3° les résidences de tourisme
 - 4° les meublés de tourisme
 - 5° les villages de vacances
 - 6° les chambres d'hôtes
 - 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° les ports de plaisance

10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9°.

- **DE DECIDER** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus,
- **DE FIXER** les périodes de reversement au trimestre

Période de collecte		Date limite de déclaration et reversement
1 ^{er} trimestre	Janvier – Février - Mars	jusqu'au 20 avril
2 ^{ème} trimestre	Avril – Mai – Juin	jusqu'au 20 juillet
3 ^{ème} trimestre	Juillet – Août – Septembre	jusqu'au 20 octobre
4 ^{ème} trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	jusqu'au 20 janvier N+1

- **DE FIXER** les tarifs 2025 comme suit :

Catégories d'hébergement	Barème applicable pour 2025	Rappel Tarifs 2024 par pers et par nuit	Tarifs 2025 par pers et par nuit
Palaces	De 0,70 € à 4,80 €	4,60 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	De 0,70 € à 3,50 €	2,40 €	2,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	De 0,70 € à 2,60 €	1,84 €	2,08 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	De 0,50 € à 1,70 €	1,20 €	1,36 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0,30 € à 1,00 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	De 0,20 € à 0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0,20 € à 0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Hébergements	Taux min	Taux max
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements non listés ci-dessus	1,00%	5,00%

- **D'ADOPTER le taux de 5 %** applicable au coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
Il est précisé que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,80 € pour 2025
- **DE FIXER le loyer journalier minimum** à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1 €**
- **DE RAPPELER** les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
 - o les personnes mineures,
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - o les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est **inférieur à 1 €/jour**.
- **DE CHARGER** Monsieur Le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des Finances Publiques,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

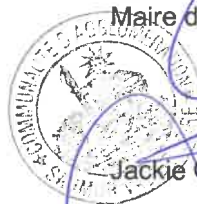
Résultat des votes :

Pour : 74 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Jackie Goulet Claisse
Jackie GOULET CLAISSE